



## PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des  
populations

### **EPISODE de CRUES : le dispositif d'activité partielle adapté pour les entreprises sinistrées contraintes de réduire en tout ou partie la durée du travail de leurs salariés**

L'activité partielle est un outil de prévention des licenciements pour motif économique. Elle offre la possibilité à l'employeur de réduire l'horaire de travail ou de fermer temporairement son établissement en cas de difficultés exceptionnelles et temporaires. L'État et l'Unedic versent à l'employeur une allocation permettant de couvrir en partie l'indemnité que l'employeur verse au salarié placé en activité partielle pour les heures non travaillées.

Comment faire une demande ?

Pour faire face aux conséquences des inondations sur leur activité, les employeurs peuvent placer leurs salariés en activité partielle pour le motif « sinistre ou intempéries à caractère exceptionnel ».

La demande se fait uniquement en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Attention : elle doit être déposée dans les 30 jours qui suivent le sinistre.

L'administration dispose d'un délai de 15 jours maximum pour instruire la demande, qui pourra être accordée pour une durée de 3 mois, renouvelable en fonction des difficultés. L'absence de réponse sous 15 jours vaut autorisation.

Quelle indemnisation pour les salariés ?

L'employeur verse une indemnisation aux salariés placés en activité partielle, par heure chômée, qui correspond à 60% de la rémunération antérieure brute pour les heures non travaillées. Elle ne peut être inférieure à 9,12 €.

Le salarié est payé à échéance habituelle. Le bulletin de salaire précise le nombre d'heures d'activité partielle comptabilisé dans le mois. Tous les salariés sont éligibles, quel que soit le type de contrat (CDD, CDI, temps partiel, etc.)

Quelle allocation pour les entreprises ?

L'employeur établit ensuite en ligne une demande d'indemnisation et perçoit une allocation de l'État qui compense en partie le coût des heures non travaillées par les salariés, équivalente à 36 % de la rémunération antérieure brute, avec un plancher horaire de 8,21 € minimum. L'indemnisation est ensuite versée à l'entreprise dans un délai moyen de 12 jours.

Pendant le placement en activité partielle, le contrat de travail est suspendu.

Contacts :

Sandrine de Chastellier  
04 92 52 53 82/07 64 45 66 35

Anne Marie Celce  
04 92 52 81 72

mail : [ddetspp-emploientreprises@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:ddetspp-emploientreprises@hautes-alpes.gouv.fr)

